A ne pas diffuser au Royaume-Uni, en Italie, aux Pays-Bas, au Canada et au Japon

pressrelease

- Clôture le 8 novembre 2006 de l'offre publique d'échange réouverte sur les titres de Gemplus

- Conditions du droit de rachat obligatoire pour les actionnaires de Gemplus

Amsterdam, le 2 novembre 2006 - Comme cela a été annoncé par l'Autorité des marchés financiers française (l'« **AMF** ») dans son avis n° 206C1999 du 2 novembre 2006, l'offre publique d'échange (l'« **Offre** ») initiée par Gemalto N.V. (« **Gemalto** ») sur Gemplus International S.A. (« **Gemplus** »), qui est réouverte depuis le 12 septembre 2006 et a été prorogée par l'AMF à la demande de la Commission de Surveillance du Secteur Financier luxembourgeoise (la « **CSSF** »)[1], sera clôturée le 8 novembre 2006.

Conformément au droit luxembourgeois, les actionnaires de Gemplus pourront exercer leur droit au Rachat Obligatoire (tel que défini ci-dessous) pendant une période de trois mois qui commencera à courir dès le lendemain de la clôture de l'Offre réouverte, soit du 9 novembre 2006 au 8 février 2007 inclus, sous réserve de la décision éventuelle de Gemalto de mettre en œuvre une procédure de retrait obligatoire (voir paragraphe 7 « Retrait obligatoire » ci-dessous).

1. Contexte de l'opération de Rachat Obligatoire

Comme indiqué dans le communiqué de presse Gemalto en date du 2 octobre 2006, le droit au Rachat Obligatoire dont disposent les actionnaires de Gemplus résulte des dispositions de l'article 16 de la loi luxembourgeoise du 19 mai 2006 relative aux offres publiques d'acquisition (la « **Loi Luxembourgeoise OPA** »), en vertu desquelles, lorsqu'à la suite d'une offre publique l'offrant détient des titres lui conférant plus de 90 % des droits de vote de la société visée, chaque actionnaire de la société visée peut exiger de l'offrant, dans un délai de trois mois après la fin de la période d'acceptation de l'offre, qu'il « *rachète ses titres pour un juste prix tel que défini à l'article 15, paragraphe (5)* », à payer en espèces ou en titres, « *avec une option pour le détenteur que ce prix soit payé en espèces* ».

---

1 Voir communiqués de presse Gemalto en dates du 2 juin 2006, du 25 août 2006, du 8 septembre 2006, et des 2 et 9 octobre 2006.

Il est rappelé, ainsi que l'AMF l'a annoncé dans son avis n° 206C1689 du 25 août 2006 à la suite de l'Offre initiale qui s'est clôturée le 14 août 2006, que Gemalto a acquis et détient à ce jour 599.295.777 actions Gemplus représentant 94,56 % du capital et 94,68 % des droits de vote de Gemplus, hors prise en compte des actions Gemplus apportées dans le cadre de l'Offre réouverte dont le résultat sera publié par l'AMF le 17 novembre 2006 (voir paragraphe 6 « Calendrier indicatif du Rachat Obligatoire » ci-dessous).

Conformément aux dispositions de l'article 16(1) de la Loi Luxembourgeoise OPA, les pourcentages de détention par Gemalto du capital et des droits de vote de Gemplus étant supérieurs à 90 %, Gemalto doit offrir aux actionnaires de Gemplus la possibilité de vendre leurs titres à un « juste prix » (le « **Rachat Obligatoire** »).

Bien que l'Offre ne comportait pas d'alternative en espèces, Gemalto offrira à titre optionnel aux actionnaires de Gemplus, conformément à l'article 16(1) de la Loi Luxembourgeoise OPA, une contrepartie en espèces.

En outre, d'après la détermination faite par Gemalto, le pourcentage de titres Gemplus apportés à l'Offre est supérieur au seuil de 90 % des titres visés par l'Offre et par conséquent il résulte de l'article 15(5) de la Loi Luxembourgeoise OPA que « *la contrepartie de l'*[Offre] *est présumée juste pour les titres* ».

Deutsche Bank AG, succursale de Paris, garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par Gemalto dans le cadre du Rachat Obligatoire.

2. Termes du Rachat Obligatoire

Dans le cadre du Rachat Obligatoire, Gemalto offre aux actionnaires de Gemplus l'alternative suivante :

- une contrepartie en titres Gemalto par application de la parité d'échange de 2 actions nouvelles Gemalto pour 25 actions Gemplus, identique à la parité d'échange proposée dans le cadre de l'Offre ; ou

- une contrepartie en espèces égale à 1,30 € par action Gemplus.

3. Traitement des rompus

Aucune fraction d'action ne peut être émise par Gemalto. En conséquence, Gemalto ne remettra pas de rompus aux actionnaires de Gemplus souhaitant opter pour la contrepartie en titres proposée dans le cadre du Rachat Obligatoire. Les actionnaires de Gemplus qui apporteront dans le cadre du Rachat Obligatoire un nombre d'actions Gemplus ne leur donnant pas droit à un nombre entier d'actions nouvelles Gemalto seront considérés comme ayant expressément accepté de céder à Gemalto leurs actions Gemplus ne donnant pas droit à un nombre entier d'actions nouvelles Gemalto au prix de 1,30 € par action Gemplus, correspondant à la contrepartie en espèces proposée dans le cadre du Rachat Obligatoire.

4. Modalités du Rachat Obligatoire

Conformément aux dispositions de la Loi Luxembourgeoise OPA, à compter du 9 novembre 2006 et pendant la période de trois mois se clôturant le 8 février 2007 inclus, sous réserve de la décision éventuelle de Gemalto de mettre en œuvre une procédure de retrait obligatoire (voir paragraphe 7 « Retrait obligatoire » ci-dessous), (i) Gemalto placera sur l'Eurolist d'Euronext Paris S.A. un ordre d'achat au prix de 1,30 € par action Gemplus et (ii) une procédure de centralisation, telle que décrite au paragraphe 4.1 ci-dessous, sera mise en place par Euronext Paris S.A. afin de permettre aux actionnaires de Gemplus qui le souhaiteraient d'échanger leurs actions Gemplus contre des actions nouvelles Gemalto, selon la parité d'échange de 25 actions Gemplus pour 2 actions nouvelles Gemalto.

4.1. Modalités propres au Rachat Obligatoire en titres

Les actionnaires de Gemplus qui détiennent leurs actions au travers d'un intermédiaire financier et souhaitent opter pour la contrepartie en titres proposée dans le cadre du Rachat Obligatoire devront remettre à leur intermédiaire financier teneur de compte (établissement de crédit, entreprise d'investissement, etc.) un ordre d'échange, conforme à l'un des modèles qui sera mis à leur disposition par cet intermédiaire, au plus tard le 8 février 2007, sous réserve de la décision éventuelle de Gemalto de mettre en œuvre une procédure de retrait obligatoire avant cette date.

Les actionnaires de Gemplus qui détiennent leurs actions en direct sans le recours à un intermédiaire financier teneur de compte et souhaitent opter pour la contrepartie en titres proposée dans le cadre du Rachat Obligatoire devront remettre à HSBC France, en sa qualité d'établissement financier chargé du service titres de Gemplus, un ordre d'échange conforme à l'un des modèles d'ordre d'échange qui leur aura été adressé par HSBC France, au plus tard le 8 février 2007, sous réserve de la décision éventuelle de Gemalto de mettre en œuvre une procédure de retrait obligatoire avant cette date.

Il est précisé qu'il sera procédé au règlement et à la livraison des actions Gemplus apportées dans le cadre du Rachat Obligatoire toutes les trois semaines environ pendant la période du Rachat Obligatoire (voir paragraphe 6 « Calendrier indicatif du Rachat Obligatoire » ci-dessous), conformément aux procédures d'Euronext Paris S.A. Les dates d'arrêté intermédiaire des ordres d'échange, de clôture et de règlement-livraison définitives seront communiquées dans des avis publiés par Euronext Paris S.A.

Dans tous les cas, et sous réserve du droit applicable, les ordres d'échange concernant des actions Gemplus démembrées devront être signés conjointement par le nu-propriétaire et l'usufruitier. S'agissant des actions Gemplus détenues en indivision, les ordres d'échange devront être signés par le représentant ou le mandataire des actionnaires indivis ou, à défaut, par tous les actionnaires indivis.

Les intermédiaires financiers teneurs de compte qui auront reçu des ordres d'échange devront faire connaître à Euronext Paris S.A., au plus tard à l'une des dates qui auront été fixées dans les avis Euronext mentionnés ci-dessus, le nombre d'actions Gemplus présentées dans le cadre du Rachat Obligatoire et ils transmettront à Euronext Paris S.A. lesdits ordres. Chacun de ces intermédiaires financiers teneurs de compte devra créditer les actions Gemplus apportées dans le cadre du Rachat Obligatoire pour lesquelles il aura reçu un ordre d'échange sur un compte ouvert chez Euroclear France au nom de Euronext Paris S.A. à l'une des dates indiquées dans les avis Euronext susvisés (voir aussi paragraphe 6 « Calendrier indicatif du Rachat Obligatoire » ci-dessous).

HSBC France, en sa qualité d'établissement financier en charge du service titres de Gemplus, devra également transmettre à Euronext Paris S.A., au plus tard aux mêmes dates que celles visées ci-dessus pour les intermédiaires financiers teneurs de compte, les ordres d'échange qu'elle aura reçus dans le cadre du Rachat Obligatoire.

Après réception par Euronext Paris S.A. à chaque date d'arrêté intermédiaire des ordres d'échange et à la date de clôture finale des ordres d'échange dans les conditions décrites ci-dessus, Euronext Paris S.A. procédera à la centralisation de ces ordres. Euronext Paris S.A. indiquera dans un avis le nombre d'actions Gemplus apportées dans le cadre du Rachat Obligatoire et la date de règlement et de livraison des actions Gemplus ainsi apportées. Il est envisagé que le premier règlement-livraison interviendra le 14 décembre 2006 après la réalisation des opérations de centralisation et l'émission des actions nouvelles Gemalto qui seront remises en échange des actions Gemplus apportées dans le cadre du Rachat Obligatoire. Les dates de règlement-livraison suivantes seront communiquées dans des avis publiés par Euronext Paris S.A.

Aucun intérêt ne sera dû pour la période allant de la présentation des actions Gemplus dans le cadre du Rachat Obligatoire à la date de livraison des actions Gemalto qui sera spécifiée dans l'avis de résultat correspondant publié par Euronext Paris S.A.

4.2. Modalités propres au Rachat Obligatoire en espèces

Les actionnaires de Gemplus qui souhaiteraient recevoir la contrepartie en espèces de 1,30 € par action Gemplus proposée dans le cadre du Rachat Obligatoire pourront céder leurs actions Gemplus, durant la période de Rachat Obligatoire indiquée ci-dessus, à Gemalto qui se portera acquéreur sur l'Eurolist d'Euronext Paris S.A. desdites actions Gemplus au prix unitaire de 1,30 €.

Le règlement et la livraison des actions Gemplus cédées dans le cadre du Rachat Obligatoire en espèces aura lieu trois jours de négociation après la transmission des ordres de cession à l'intermédiaire financier désigné par Gemalto pour les besoins du Rachat Obligatoire en espèces et dont l'identité sera précisée dans un avis publié par Euronext Paris S.A.

4.3. Dispositions communes au Rachat Obligatoire en titres et en espèces

Les actions Gemplus présentées dans le cadre du Rachat Obligatoire devront être libres de tout gage, nantissement ou restriction de quelque nature que ce soit au libre transfert de leur propriété. Gemalto se réserve le droit d'écarter toute action Gemplus cédée dans le cadre du Rachat Obligatoire qui ne répondrait pas à cette condition.

5. *American depositary shares* Gemplus

Pour exercer leur droit dans le cadre du Rachat Obligatoire, les détenteurs d'*American depositary shares* (« **ADS** ») devront remettre leurs ADS ainsi que des instructions adéquates à Mellon Investor Services LLC dans les délais requis, afin de pouvoir soumettre les actions Gemplus sous jacentes à la procédure de Retrait Obligatoire. Les détenteurs d'ADS recevront les instructions appropriées de Mellon Investor Services LLC ou peuvent contacter ces derniers aux adresse et numéro de téléphone indiqués ci-dessous concernant la procédure applicable aux ADS.

Il est précisé que le Rachat Obligatoire, en ce compris la possibilité d'échanger les actions Gemplus, n'est pas valide dans tout Etat des Etats-Unis d'Amérique dans lequel le Rachat Obligatoire et l'échange en résultant visant les actions Gemplus ne seraient pas conformes à la réglementation.

6. Calendrier indicatif du Rachat Obligatoire

Le présent calendrier est purement indicatif.

8 novembre 2006	Clôture de l'Offre réouverte
9 novembre 2006	Ouverture de la période de Rachat Obligatoire et placement sur l'Eurolist d'Euronext Paris S.A. par Gemalto d'un ordre d'achat au prix de 1,30 € par action Gemplus[(1)]
13 novembre 2006	Centralisation des ordres relatifs à l'Offre réouverte
17 novembre 2006	Résultats de l'Offre réouverte
21 novembre 2006	Emission des actions Gemalto[(2)]
	Règlement-livraison et cotation des actions Gemalto remises en échange dans le cadre de l'Offre réouverte
30 novembre 2006	Premier arrêté des ordres relatifs au Rachat Obligatoire en titres
5 décembre 2006	Première centralisation des ordres relatifs au Rachat Obligatoire en titres
11 décembre 2006	Résultats du Rachat Obligatoire en titres suite à la première centralisation
14 décembre 2006	Emission des actions Gemalto[(2)]
	Premier règlement-livraison et cotation des actions Gemalto remises en échange dans le cadre du Rachat Obligatoire en titres
8 février 2007	Fin de la période de Rachat Obligatoire et retrait par Gemalto de son ordre d'achat au prix de 1,30 € par action Gemplus

(1) Le règlement et la livraison des actions Gemplus cédées dans le cadre du Rachat Obligatoire en espèces aura lieu trois jours de négociation après la transmission des ordres de cession à l'intermédiaire financier désigné par Gemalto pour les besoins du Rachat Obligatoire en titres et dont l'identité sera précisée dans un avis publié par Euronext Paris S.A.

(2) Par un acte d'émission sous seing privé.

Les prochaines dates d'arrêté intermédiaire et de clôture finale des ordres relatifs au Rachat Obligatoire en titres et de règlement-livraison seront communiquées dans des avis publiés par Euronext Paris S.A.

7. Retrait obligatoire

Dans l'hypothèse où Gemalto détiendrait à l'issue de l'Offre réouverte ou viendrait à détenir dans le cadre du Rachat Obligatoire 95 % des actions Gemplus et des droits de vote de Gemplus et déciderait de mettre en œuvre une procédure de retrait obligatoire pendant la période de trois mois se clôturant le 8 février 2007, les actionnaires de Gemplus se verraient proposer la même alternative en titres et en espèces que dans le cadre du Rachat Obligatoire, soit respectivement 2 actions Gemalto pour 25 actions Gemplus ou 1,30 € par action Gemplus. Afin de permettre aux actionnaires de Gemplus de choisir entre ces options, un tel retrait obligatoire serait annoncé au moins 14 jours de négociation avant sa mise en œuvre effective.

8. Frais de courtage et rémunération des intermédiaires

Aucun frais ne sera remboursé ni aucune commission ne sera versée à un quelconque intermédiaire ou à une quelconque personne sollicitant l'apport d'actions Gemplus dans le cadre du Rachat Obligatoire.

Dans le cas où les actionnaires de Gemplus qui apporteraient leurs actions dans le cadre du Rachat Obligatoire auraient à supporter des frais de courtage ou autres frais d'intermédiaire, Gemalto ne prendra pas en charge tout ou partie de ces frais de courtage.

9. Régime fiscal du Rachat Obligatoire

9.1. Régime fiscal en France

Le régime fiscal applicable en France en l'état actuel de la législation française au Rachat Obligatoire des actions Gemplus et aux actions Gemalto, le cas échéant, remises en échange d'actions Gemplus est décrit ci-après. L'attention des actionnaires participant au Rachat Obligatoire est attirée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un résumé et que leur situation particulière doit être étudiée avec leur conseil fiscal habituel.

Les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale en France doivent, en outre, se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence et éventuellement aux dispositions d'une convention fiscale internationale signée entre la France et cet État.

L'attention des actionnaires participant à l'opération de Rachat Obligatoire est également attirée sur le fait que le régime fiscal décrit ci-après correspond à celui en vigueur à ce jour. Ce régime pourrait être modifié par de prochaines évolutions législatives ou réglementaires que les investisseurs devront suivre avec leur conseil fiscal habituel. Notamment, ce régime pourrait être modifié par les dispositions de la loi de finances pour 2007 (actuellement en discussion devant le Parlement) ainsi que par celles de la loi de finances rectificative pour 2006 qui seront votées à la fin de l'année 2006 et applicables le cas échéant dès 2006.

9.1.1. Régime fiscal du Rachat Obligatoire

9.1.1.1. Régime fiscal du Rachat Obligatoire payé en espèces

(a) Résidents fiscaux français

(i) Personnes physiques détenant les actions Gemplus dans leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opération de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations

Cas général

Les plus-values réalisées par les personnes physiques sur la cession de leurs actions Gemplus seront, en application de l'article 150-0 A du Code général des impôts (le « **CGI** »), imposables dès le premier euro à l'impôt sur le revenu au taux proportionnel de 16 % si le montant global des cessions de valeurs mobilières et autres droits ou titres visés à l'article 150-0 A du CGI (hors cessions exonérées, notamment cessions d'actions détenues dans le cadre d'un plan d'épargne en actions) réalisées au cours de l'année civile a excédé, au niveau du foyer fiscal, un seuil actuellement fixé à 15.000 euros.

Sous la même condition tenant au montant annuel des cessions de valeurs mobilières, la plus-value effectivement réalisée sera également soumise aux prélèvements sociaux suivants, non déductibles du revenu imposable à l'impôt sur le revenu :

- la contribution sociale généralisée (« CSG ») au taux de 8,2 % ;
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale (« CRDS ») au taux de 0,5 % ;
- le prélèvement social de 2 % ; et
- la contribution additionnelle au prélèvement social de 2 % au taux de 0,3 %.

Le montant des moins-values éventuellement réalisées sera imputable sur les gains de même nature réalisés au cours de l'année de cession ou des dix années suivantes, à condition que le seuil de cession visé ci-dessus ait été dépassé l'année de réalisation de la moins-value.

*Régime spécial des plans d'épargne en actions (« **PEA** »)*

Sous certaines conditions, les plus-values réalisées sur la cession des actions Gemplus détenues dans le cadre d'un PEA seront exonérées d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux au moment de leur réalisation. Il est toutefois précisé que le gain net constaté ou réalisé à l'occasion de la clôture du PEA (si elle intervient plus de cinq ans après la date d'ouverture du PEA) ou lors d'un retrait partiel (s'il intervient plus de huit ans après la date d'ouverture du PEA) sera soumis aux divers prélèvements sociaux mentionnés ci-dessus (dont la nature et le taux global varient en fonction de la période au titre de laquelle le gain a été acquis).

Les moins-values subies dans le cadre du PEA ne sont en principe imputables que sur les plus-values réalisées dans le même cadre. Toutefois, les pertes éventuellement constatées lors de la clôture anticipée du PEA avant l'expiration de la cinquième année sont imputables sur les gains de même nature réalisés au cours de la même année ou des dix années suivantes, à condition que le seuil annuel de cession de valeurs mobilières (et droits ou titres assimilés) applicable au titre de l'année de réalisation de la moins-value soit dépassé au titre de l'année considérée. Il en est de même en cas de clôture d'un PEA de plus de cinq ans à condition notamment que la totalité des titres figurant dans le plan ait été cédée à la date de clôture du plan (les titres ne doivent pas avoir seulement fait l'objet d'un transfert sur un compte titre ordinaire).

(ii) Personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés

Régime de droit commun

Les plus-values réalisées et moins-values subies lors de la cession de titres de portefeuille sont incluses dans le résultat soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun, c'est-à-dire au taux actuel de l'impôt sur les sociétés de 33,1/3 % majoré le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3 % qui s'applique au montant de l'impôt sur les sociétés excédant 763.000 euros par période de douze mois.

Les entreprises dont le chiffre d'affaires hors taxes réalisé au cours de l'exercice ou de la période d'imposition, le cas échéant ramené à douze mois, est inférieur à 7.630.000 euros et dont le capital social, entièrement libéré, est détenu de manière continue pendant la durée de l'exercice considéré, pour au moins 75 %, par des personnes physiques ou par des sociétés satisfaisant elles-mêmes à l'ensemble de ces conditions sont susceptibles de bénéficier d'une réduction du taux de l'impôt sur les sociétés à 15 % et d'une exonération de la contribution sociale de 3,3 %.

Régime spécial des plus-values à long terme

Pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2006, conformément aux dispositions de l'article 219 I a *quinquies* du CGI, le montant net des plus-values à long terme afférentes à des titres de participation visés à cet article et détenus depuis au moins deux ans fait l'objet d'une imposition au taux de 8 % majoré, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3 % précitée. Pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2007, ces plus-values sont exonérées à l'exception d'une quote-part de frais et charges égale à 5 % du résultat net des plus-values de cession.

Constituent des titres de participation au sens de l'article 219 I a *quinquies* du CGI, les titres (autres que les titres de sociétés à prépondérance immobilière) revêtant ce caractère sur le plan comptable et, sous réserve d'être comptabilisées en titres de participation ou à un sous-compte spécial, les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'une offre publique d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice et les titres ouvrant droit au régime des sociétés mères prévu aux articles 145 et 216 du CGI.

Le cas échéant, le montant net des moins-values à long terme qui relèveraient du régime des plus-values à long terme de l'article 219 I a *quinquies* du CGI ne serait ni imputable, ni reportable.

(b) Non-résidents fiscaux

Les plus-values réalisées sur la cession de leurs actions Gemplus par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI ou dont le siège social est situé hors de France et qui n'ont pas en France un établissement stable ou une base fixe à l'actif duquel les actions cédées sont rattachables, ne seront pas soumises à l'impôt en France.

9.1.1.2. Régime fiscal du Rachat Obligatoire payé en titres nouveaux Gemalto

(a) Résidents fiscaux français

(i) Personnes physiques détenant les actions Gemplus dans leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opération de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations

Cas général

Conformément à l'article 150-0 B du CGI, la plus-value ou moins-value d'échange d'actions Gemplus contre des actions Gemalto réalisée dans le cadre du Rachat Obligatoire payé en titres nouveaux Gemalto n'est pas prise en compte pour l'établissement de l'impôt sur le revenu au titre de l'année de l'échange, cet échange présentant un caractère intercalaire au regard de l'impôt sur le revenu.

Il résulte notamment de ceci que :

- le sursis d'imposition s'applique de plein droit sans que le contribuable ait à en faire la demande. La plus-value ou moins-value d'échange n'est pas constatée et ne fait l'objet d'aucune déclaration ; et

- l'opération d'échange n'est pas prise en compte pour l'appréciation du franchissement du seuil annuel de cessions de valeurs mobilières prévu à l'article 150-0 A du CGI (actuellement fixé à 15.000 euros).

Le sursis d'imposition expire lors de la cession, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des actions reçues en échange.

Le gain ou la perte net réalisé à l'occasion de la cession ultérieure des actions reçues à l'échange sera calculé à partir du prix de revient fiscal des actions remises à l'échange dans le cadre du Rachat Obligatoire, et imposé selon le régime décrit au paragraphe 9.1.1.1 (a) (i) sous « *Cas général* » ci-dessus si le montant des cessions de valeurs mobilières et autres droits ou titres visés à l'article 150-0 A du CGI réalisés par les membres du foyer fiscal au cours de la même année excède le seuil annuel actuellement fixé à 15.000 euros.

Régime spécial des PEA

Les personnes qui détiennent des actions dans le cadre d'un PEA pourront participer au Rachat Obligatoire payé en titres nouveaux Gemalto. Elles devront faire figurer les actions reçues en échange dans leur PEA.

Le régime fiscal applicable à la plus-value réalisée lors de l'échange est le même que celui applicable à la plus-value réalisée lors de la cession des actions Gemplus dans le cadre du Rachat Obligatoire payé en espèces et décrit ci-dessus au paragraphe 9.1.1.1 (a) (i) sous « *Régime spécial des PEA* » ci-dessus.

(ii) Personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés

La plus-value ou moins-value résultant de l'échange des actions Gemplus contre des actions Gemalto ne bénéficiera d'aucun sursis d'imposition et sera comprise dans le résultat de l'exercice au cours duquel l'échange est réalisé.

Cette plus-value ou moins-value sera imposable dans les mêmes conditions que celle résultant de la cession des actions Gemplus dans le cadre du Rachat Obligatoire payé en espèces et décrit au paragraphe 9.1.1.1 (a) (ii) ci-dessus.

(b) Non-résidents fiscaux

Les plus-values réalisées lors de l'échange des actions Gemplus contre des actions Gemalto par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI ou dont le siège social est situé hors de France et qui n'ont pas en France un établissement stable ou une base fixe à l'actif duquel les actions apportées à l'échange sont rattachables, ne seront pas soumises à l'impôt en France.

9.1.2. Régime fiscal des actions Gemalto remises en échange

Pour une description du régime fiscal applicable aux actions Gemalto remises en échange et compte tenu des réserves mentionnées en introduction du présent paragraphe 9.1., le lecteur est invité à se reporter à la section 2.4.17.2 de la note d'information relative à l'Offre sur laquelle l'AMF a apposé le visa n° 06-252 en date du 6 juillet 2006 (la « **Note d'Information** »).

9.2. Régime fiscal aux Etat-Unis d'Amérique

Les détenteurs américains d'actions ou d'ADS Gemplus pourraient faire l'objet d'une imposition aux Etats-Unis à raison des actions Gemalto ou du montant en espèces qu'ils recevront dans le cadre du Rachat Obligatoire

L'acquisition des actions ou des ADS Gemplus par Gemalto devrait être considérée comme une opération imposable pour les besoins de l'impôt fédéral américain sur le revenu. En conséquence, les détenteurs américains d'actions ou d'ADS Gemplus devraient être imposés sur le gain ou la perte égale à la différence entre (i) la valeur réelle, à la date de l'échange, des actions Gemalto qui leur seraient remises en échange dans le cadre du Rachat Obligatoire ou le montant en espèces qui leur serait versé dans le cadre du Rachat Obligatoire, augmentée de tout honoraire ou toute commission qui seraient payés par Gemalto pour leur compte au titre de la radiation des actions Gemplus sous-jacentes, ainsi que tout somme payée au titre de fractions d'actions, et (ii) le prix de revient fiscal des actions ou ADS Gemplus qu'ils remettraient en échange. La déductibilité des moins-values sera soumise à certaines limitations (voir paragraphes 9.2.1 « Impôt fédéral américain sur le revenu » et 9.2.2 « Conséquence de l'exercice du droit au Rachat Obligatoire » ci-dessous).

Les détenteurs américains d'actions ou d'ADS Gemplus pourraient être soumis à une imposition américaine complémentaire dans l'hypothèse où, pendant la période de détention de ces titres, Gemplus a été considérée comme « société d'investissement étrangère passive » (« Passive Foreign Investment Company - PFIC »). Sur ce dernier point, les détenteurs américains d'actions ou d'ADS Gemplus sont invités à consulter leur conseil fiscal habituel.

Au cours des exercices antérieurs, Gemplus a pu être considérée comme une PFIC au regard de l'impôt fédéral américain sur le revenu. Sur ce point, les détenteurs américains d'actions ou d'ADS Gemplus sont invités à consulter leur conseil fiscal habituel. Sur la base des informations mises à notre disposition, nous considérons que Gemplus ne sera pas une PFIC au cours de l'exercice 2006, mais cette analyse repose sur des faits qui doivent être vérifiés annuellement et peut donc varier à l'avenir. Si Gemplus est ou a été, à un moment quelconque au cours de la période de détention des actions ou ADS Gemplus, considérée comme une PFIC, les détenteurs de ces actions ou ADS

pourraient être soumis à des impositions américaines complémentaires à raison de l'échange d'actions ou d'ADS Gemplus réalisé dans le cadre du Rachat Obligatoire. Aucune assurance ne peut leur être apportée que les sommes, le cas échéant, qu'ils ont reçues à raison de la détention d'actions ou d'ADS Gemplus pourra leur permettre de faire face à ces impositions complémentaires (*cf.* paragraphe 9.2.3 « Aspects de la société d'investissement étrangère passive (PFIC) Gemplus » ci-dessous). Il est recommandé aux détenteurs américains d'actions ou d'ADS Gemplus de consulter leur conseiller fiscal habituel pour l'appréciation, à la lumière de leur situation personnelle, de l'application de la législation américaine relative aux PFIC à leurs titres Gemplus.

Dans l'hypothèse où Gemalto serait une PFIC, les détenteurs d'actions ou d'ADS Gemplus qui auront participé au Rachat Obligatoire et auront reçu des actions Gemalto en échange pourraient être soumis à une imposition américaine complémentaire. Sur ce dernier point, les détenteurs d'actions ou d'ADS Gemplus sont invités à consulter leur conseiller fiscal habituel.

Nous considérons que les actions Gemalto ne seront pas traitées comme des actions d'une PFIC pour les besoins de l'impôt fédéral américain sur le revenu. Toutefois, cette analyse repose sur des faits qui doivent être vérifiés annuellement et peut donc varier à l'avenir. En principe, Gemalto sera considérée comme une PFIC au titre d'un exercice si (i) 75 % ou plus de son revenu brut au titre de cet exercice est constitué de revenus passifs au regard des dispositions relatives aux PFIC, ou (ii) la valeur moyenne des actifs détenus par Gemalto au titre de cet exercice, qui sont ou peuvent être source de revenus passifs, représente 50 % au moins de la valeur totale de ses actifs. Dans l'hypothèse où Gemalto serait une PFIC, les détenteurs d'actions ou d'ADS Gemplus qui auront participé au Rachat Obligatoire et auront reçu des actions Gemalto en échange pourraient être soumis à une imposition américaine complémentaire. Il est recommandé à ces détenteurs américains d'actions ou d'ADS Gemplus de consulter leur conseiller fiscal habituel pour l'appréciation, à la lumière de leur situation personnelle, de l'application de la législation américaine relative aux PFIC à leurs titres Gemalto.

9.2.1. Impôt fédéral américain sur le revenu

Les développements qui suivent traitent des principales conséquences en matière d'impôt fédéral américain sur le revenu, pour les résidents fiscaux américains (« **U.S. persons** »), de la participation au Rachat Obligatoire et de la détention ou la cession des actions Gemalto attribuées à cette occasion. Ni l'*Internal Revenue Service* (« **IRS** ») ni aucune juridiction ne sont tenus par ces développements. En conséquence, aucune assurance ne peut être apportée aux résidents fiscaux américains que l'IRS ne contestera pas leur contenu ou qu'aucune juridiction ne validera cette contestation. Il n'a été fait procédé par nos conseils ou par nous-même à aucune investigation autonome concernant les informations ou autre données comptables qui lui ont été transmises, en ce compris l'analyse concernant le statut de Gemplus ou de Gemalto au regard de la législation sur les PFIC. Ces développements ont été établis sur la base des dispositions légales américaines en vigueur à la date du présent prospectus, lesquelles sont susceptibles de modification, avec effet rétroactif le cas échéant. Pour les besoins des développements ci-après, le terme « Actions Gemplus » vise à la fois les actions Gemplus et les ADS Gemplus, sauf indication contraire.

Les développements qui suivent ne concernent que les détenteurs effectifs d'Actions Gemplus qui détiennent leurs Actions Gemplus à titre d'actifs et sont, pour les besoins de l'impôt fédéral américain sur le revenu :

- des personnes physiques de nationalité américaine ou résidentes des États-Unis ;

- des sociétés de capitaux, ou toutes autres entités assimilées, créées ou enregistrées suivant les lois des États-Unis ou de toute subdivision administrative quelconque des États-Unis ;

- une succession dont le revenu est soumis à la fiscalité fédérale américaine sur le revenu quelle que soit sa source ; ou

- un trust si une juridiction américaine est habilitée à surveiller sa gestion et si un ou plusieurs résidents américains ont l'autorité pour contrôler l'ensemble des décisions de ce trust, ou si ce dernier était constitué au 20 août 1996 et a exercé une option pour continuer à être considéré comme résident américain.

Ces développements ne couvrent pas l'ensemble des conséquences fiscales applicables en matière d'impôt fédéral américain sur le revenu aux détenteurs américains d'Actions Gemplus qui sont fiscalement résidents d'un autre État que les États-Unis. Il est recommandé à ces personnes de se rapprocher de leur conseil fiscal habituel pour déterminer leur régime fiscal.

Ces développements ne constituent qu'un résumé du régime fiscal américain applicable aux détenteurs d'Actions Gemplus. En conséquence, ils ne couvrent pas tous les aspects fiscaux américains qui peuvent s'appliquer aux détenteurs d'Actions Gemplus, et notamment s'il s'agit de :

- personnes qui ont acquis des Actions Gemplus en exerçant une option d'achat d'actions réservée au personnel ou par tout autre moyen au titre d'une rémunération ;

- personnes qui détiennent des Actions Gemplus dans le cadre d'une opération jumelée (« *straddle* »), de couverture (« *hedge* ») ou de « *conversion* » ;

- personnes détenant ou ayant effectivement ou implicitement détenu à un moment quelconque au cours de la période de cinq ans précédant la fin de l'Offre au moins 10 % des Actions Gemplus ou qui détiendront au moins 10 % des actions Gemalto, ces seuils étant appréciés en termes de droits de vote, de valeur ou de nombre d'actions ;

- personnes dont la monnaie de référence pour les besoins de l'impôt fédéral américain sur le revenu n'est pas le dollar US ;

- les sociétés de personnes, « *partnerships* » ou autres entités assimilées pour les besoins de l'impôt fédéral américain sur le revenu ;

- les non-résidents américains ;

- les personnes soumises à l'impôt minimum de remplacement (« *alternative minimum tax* ») ; ou

- les organismes exonérés d'impôt, banques, compagnies d'assurance, sociétés de bourse et courtiers, et autres institutions financières.

Les développements ci-après sont limités au traitement fiscal applicable au regard de l'impôt fédéral américain sur le revenu. Ils ne traitent pas des aspects relatifs à la fiscalité de chaque Etat ou de la fiscalité locale, ou tout autre aspect de la fiscalité fédérale américaine.

Ces développements ont été établis sur la base de certaines représentations données par Gemalto et reposent sur l'hypothèse selon laquelle le Rachat Obligatoire sera réalisé selon les modalités présentées dans le présent communiqué. En conséquence, si l'une quelconque de ces représentations ou si cette hypothèse se révélaient inexactes ou incomplètes, les conséquences fiscales du Rachat Obligatoire pourraient être différentes de celles décrites ci-après. Il est à noter que ni Gemplus ni Gemalto n'ont l'intention de déposer de *ruling* auprès de l'IRS relativement aux conséquences fiscales du Rachat Obligatoire.

Il est possible qu'à l'avenir Gemalto, si elle le décide et est en mesure de le faire, acquière des actions Gemplus dans une opération connexe, y compris dans une procédure réglementaire de retrait obligatoire. Le présent communiqué ne porte sur aucun aspect d'une telle acquisition.

Les détenteurs d'Actions Gemplus sont invités à consulter leur conseil fiscal habituel afin de déterminer les conséquences fiscales particulières du Rachat Obligatoire qui leurs sont applicables pour les besoins de l'impôt fédéral américain sur le revenu, compte tenu de leur situation fiscale personnelle, ou toutes autres conséquences fiscales éventuelles les concernant du fait de leur participation au Rachat Obligatoire et/ou de la détention ou la cession d'actions Gemalto.

9.2.2. Conséquences de l'exercice du droit au Rachat Obligatoire

L'échange d'ADS Gemplus contre des actions Gemalto, ne sera généralement pas soumis à l'impôt fédéral américain sur le revenu.

Aux termes du contrat conclu avec le dépositaire des ADS Gemplus, Gemalto prendra en charge les commissions dues par les porteurs d'ADS Gemplus au titre de la radiation de actions Gemplus sous-jacentes dans le cadre du Rachat Obligatoire. En outre, il est possible que Gemalto procède à l'avenir à l'acquisition d'actions Gemplus rémunérée par une contrepartie autre que des actions, dans le cadre d'une transaction liée (en ce compris, tout rachat de minoritaires ou offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire). D'autres transactions liées pourraient également s'opposer à ce que l'échange réalisé dans le cadre de l'Offre soit considéré comme une transaction exonérée.

Les détenteurs d'Actions Gemplus qui recevront des espèces ou des actions Gemalto dans le cadre du Rachat Obligatoire pourraient être considérés comme ayant réalisé une opération imposable et devraient déclarer une plus-value ou moins-value, d'un montant égal à la différence entre :

- la contre-valeur en dollars US des espèces ainsi reçues ou la valeur en dollars US des actions Gemalto reçues à la date de l'échange, augmentée de tout honoraire ou commission pris en charge par Gemalto pour le compte des porteurs d'ADS Gemplus au titre de la radiation des actions Gemplus sous-jacentes ainsi que toute somme versée en contrepartie de fractions d'actions ;

- le prix de revient fiscal, déterminé en dollars US, des Actions Gemplus cédées dans le cadre du Rachat Obligatoire.

En règle générale, les détenteurs d'Actions Gemplus devront déterminer le montant en devise non américaine versé par Gemalto en le convertissant en dollars US au cours au comptant à la date dudit versement, que cette devise non américaine ait été effectivement convertie en dollars US ou non. Si le montant ainsi versé en devise non américaine est effectivement converti en dollars US à la date dudit versement, les détenteurs d'Actions Gemplus ne devront, de manière générale, comptabiliser aucun gain ou perte de change réalisé lors de la conversion. Si la devise non américaine n'est pas convertie en dollars US à cette date, l'assiette fiscale sera égale, dans la devise non américaine, à la valeur correspondante en dollars US à ladite date. Tout gain ou perte de change constaté lors d'une conversion ou d'une disposition ultérieures de la devise non américaine sera, de manière générale, considéré comme un revenu ou une perte ordinaire de source américaine.

La valeur des actions Gemalto sera en principe égale à la moyenne entre le plus élevé et le plus bas de leur prix de vente à la date de l'échange, et leur prix de revient fiscal sera égal au prix d'achat des Actions Gemplus. Toute plus ou moins-value sera généralement considérée comme une plus ou moins-value à long terme en cas de détention des Actions Gemplus depuis plus d'un an, et sera considérée comme trouvant sa source aux Etats-Unis pour l'application des règles relatives aux crédits d'impôt étrangers, sauf application contraire d'une convention fiscale internationale. Actuellement, les plus-values à long terme des détenteurs américains autres que des sociétés sont, en règle générale, soumises à l'impôt fédéral américain sur le revenu au taux maximum de 15 %. Aucune assurance ne peut être apportée aux détenteurs d'Actions Gemplus sur le fait que les distributions, le cas échéant, qu'ils ont reçues à raison de la détention d'Actions Gemplus pourra leur permettre de satisfaire ces obligations fiscales.

En outre, le prix de revient fiscal des actions Gemalto reçues par les détenteurs d'Actions Gemplus sera égal à la valeur de ces actions Gemalto à cette date, et la période de détention de ces actions Gemalto commencera à courir le lendemain de cette date.

9.2.3. Aspects de la société d'investissement étrangère passive (PFIC) Gemplus

Des règles fiscales américaines particulières s'appliquent aux actionnaires américains de société non-américaines qui sont considérées comme des PFIC. Gemplus sera considérée comme une PFIC au titre d'un exercice si (i) 75 % ou plus de son revenu brut au titre de cet exercice est constitué de revenus passifs au regard des dispositions relatives aux PFIC, ou (ii) la valeur moyenne des actifs détenus par Gemplus au titre de cet exercice, qui sont ou peuvent être source de revenus passifs, représente 50 % au moins de la valeur totale de ses actifs.

Au cours des exercices antérieurs, Gemplus a pu être considérée comme une PFIC au regard de l'impôt fédéral américain sur le revenu. Sur ce point, les détenteurs américains d'Actions Gemplus sont invités à consulter leur conseil fiscal habituel. Sur la base des informations mises à notre disposition, nous considérons que Gemplus ne sera pas une PFIC au cours de l'exercice 2006, mais cette analyse repose sur des faits qui doivent être vérifiés annuellement et peut donc varier à l'avenir.

Si Gemplus a été considérée comme une PFIC au titre d'un exercice, les détenteurs d'Actions Gemplus lors de cet exercice, qui n'ont pas exercé d'option pour une imposition selon la règle d'évaluation à la valeur de marché (« règle d'imposition *mark-to-market* ») dans le cadre du régime des PFIC, seront soumis à un impôt spécifique au taux normal sur les distributions et autres gains réalisés à raison de la détention de ces Actions Gemplus, que Gemplus ait été considérée comme une PFIC au titre de l'année de perception de ces distributions ou de réalisation de ces gains. Le montant de l'impôt sera augmenté d'un intérêt calculé sur la période de détention des Actions Gemplus, calculé comme si la distribution ou la plus-value imposable avait été réalisée de manière continue sur la période de détention des Actions Gemplus par le bénéficiaire. Aucune assurance ne peut être apportée aux détenteurs d'Actions Gemplus sur le fait que les distributions, le cas échéant, qu'ils ont reçues à raison de la détention d'Actions Gemplus pourra leur permettre de satisfaire ces obligations fiscales. La qualification de Gemplus en tant que PFIC pourrait aussi avoir d'autres conséquences fiscales défavorables, en ce compris l'impossibilité de réévaluer le prix de revient fiscal des actions en cas de décès.

En règle générale, les détenteurs d'Actions Gemplus qui ont opté pour une imposition selon la règle d'imposition *mark-to-market* dans le cadre du régime des PFIC au titre de l'exercice 2005 ou d'un exercice antérieur, ne relèveront du traitement défavorable décrit ci-dessus. Pour chaque exercice au cours duquel Gemplus aura été considérée comme une PFIC, ces détenteurs d'Actions Gemplus devront inclure dans leur revenu imposable ordinaire, l'excédent de la valeur réelle de leurs actions à la clôture de l'exercice par rapport à leur prix de revient fiscal. En outre, toute plus-value réalisée à raison de la cession d'actions sera imposée comme un revenu ordinaire au cours de l'exercice de cession.

Les détenteurs d'Actions Gemplus sont invités à consulter leur conseiller fiscal habituel pour l'application des règles sur les PFIC relativement aux actions Gemplus.

9.2.4. Conséquences de la détention et de la cession d'actions Gemalto

Pour une description des conséquences de la détention et de la cession d'actions Gemalto et compte tenu des réserves mentionnées en introduction du présent paragraphe 9.2., le lecteur est invité à se reporter à la section 2.4.18.4 de la Note d'Information.

10. Détermination du « juste prix » qui doit être garanti dans le cadre du Rachat Obligatoire ou du retrait obligatoire conformément à la Loi Luxembourgeoise OPA

La contrepartie de l'Offre pouvant être présumée juste pour les titres Gemplus au sens de l'article 15(5) de la Loi Luxembourgeoise OPA, Gemalto a procédé à la détermination du « juste prix » en espèces proposé dans le cadre du Rachat Obligatoire par application de la parité d'échange de l'Offre au cours de bourse moyen de Gemalto, pondéré par les volumes traités, pendant la durée de l'Offre qui a permis à Gemalto de détenir plus de 90 % du capital assorti de droits de vote faisant l'objet de l'Offre.

Pendant la durée de l'Offre, soit du 11 juillet 2006 au 14 août 2006 inclus, le cours de bourse moyen pondéré par les volumes de Gemalto s'est établi à 16,26 € par action. Par application de la parité d'échange de l'Offre (2 actions Gemalto pour 25 actions Gemplus), le montant en espèces du « juste prix » de l'action Gemplus pour le Rachat Obligatoire s'établit ainsi à 1,30 € par action Gemplus.

La CSSF a donné son accord, sur la base notamment de la validation de la méthode d'évaluation et du montant de la contrepartie en espèces fixé au titre des articles 15 et 16 de la Loi Luxembourgeoise OPA par un expert indépendant, sur les contreparties en actions Gemalto et en espèces proposées par Gemalto dans le cadre du Rachat Obligatoire comme constituant le « juste prix » de l'action Gemplus.

11. Eléments d'appréciation du « juste prix » de la contrepartie en espèces

La présente section vise à donner une appréciation du « juste prix » visé ci-dessus. Conformément au principe énoncé à l'article 15(5) de la Loi Luxembourgeoise OPA, « *la contrepartie de l'*[Offre] *est présumée juste pour les titres* ». Pour cette raison, les éléments d'appréciation choisis par Gemalto s'appuient sur une approche multicritères utilisant des critères similaires à ceux présentés dans la Note d'Information pour analyser la valeur de Gemalto à laquelle la parité d'échange de l'Offre (2 actions Gemalto pour 25 actions Gemplus).

Les éléments d'appréciation suivants permettent d'analyser la valeur de Gemalto à laquelle la parité d'échange est appliquée et non pas la valeur de Gemplus en tant qu'entité indépendante.

L'analyse multicritères ci-dessous ne constitue pas une évaluation indépendante de Gemalto. Elle vise uniquement à présenter, au regard de critères objectifs usuellement retenus, des éléments d'appréciation du « juste prix » tel qu'il ressort des règles posées par la Loi Luxembourgeoise OPA et de la méthode employée, dans le cadre de la présente opération, pour la détermination de la parité d'échange de l'Offre.

Les éléments d'appréciations du « juste prix » présentés ci-dessous reprennent les éléments d'appréciation fournis par Deutsche Bank AG, banque conseil de Gemalto, dans un courrier adressé à la CSSF le 29 septembre 2006.

11.1. Critères d'appréciation utilisés

Les méthodes retenues sont les suivantes :

- le cours de bourse ;
- les multiples boursiers de sociétés comparables cotées ;
- les objectifs de cours des analystes financiers.

Ces critères ont été utilisés pour l'établissement des éléments d'appréciation de la parité d'échange de l'Offre figurant dans la Note d'Information et ont été repris dans l'analyse ci-dessous pour les mêmes raisons.

De même que dans la Note d'Information, des éléments d'appréciation fondés sur la méthode d'actualisation des flux de trésorerie d'exploitation figurent également ci-dessous (voir paragraphe 11.3.4 « Actualisation des flux de trésorerie futurs » ci-dessous) à titre de complément d'information.

11.2. Critères d'appréciation écartés

Les critères d'appréciation écartés dans la Note d'Information ont également été écartés de l'analyse décrite au paragraphe 11.3 « Détail des critères retenus » ci-dessous pour des raisons similaires. Ces méthodes comprennent : l'analyse des transactions de sociétés comparables, l'analyse des données comptables historiques, l'analyse des rendements, l'analyse des actifs nets comptables réévalués et l'actualisation des flux de trésorerie d'exploitation (néanmoins présentée à titre de complément d'information).

Le critère du poids relatif des bénéfices nets courants par action qui fut retenu dans la Note d'Information a été écarté de l'analyse ci-dessous car il n'est applicable que dans le cadre d'une valorisation relative entre deux sociétés et non dans le cadre d'une valorisation absolue telle que celle réalisée ci-dessous.

11.3. Détail des critères retenus

11.3.1. Analyse des cours de bourse

Le « juste prix » de 1,30 € par action Gemplus est comparé à la valeur implicite des actions Gemplus obtenue en appliquant la parité d'échange (2 actions Gemalto pour 25 actions Gemplus) aux cours de bourse de Gemalto sur différentes périodes.

	Valeur implicite pour Gemplus (€ par action)[(1)]	**Prime / (décote) du « juste prix » [(2)]**
Cours de bourse		
Cours de clôture le 27 septembre 2006 [(3)]	1,29	0,7 %
Moyenne 5 jours	1,24	4,9 %
Moyenne 30 jours	1,36	(4,2 %)
Moyenne 3 mois	1,36	(4,1 %)
Moyenne 6 mois	1,50	(13,6 %)
Depuis la réouverture de l'Offre le 12 septembre 2006	1,25	4,2 %
Depuis l'annonce des résultats S1 le 13 septembre 2006	1,24	4,8 %
Sur la période d'Offre initiale (du 11 juillet au 14 août 2006)	1,30	-

(1) Sur la base d'une parité d'échange de 2 actions nouvelles Gemalto pour 25 actions Gemplus

(2) Sur la base du « juste prix » de 1,30 € par action Gemplus

(3) Les éléments d'appréciation figurant dans le présent communiqué reprennent les éléments présentés à la CSSF le 29 septembre 2006, d'où l'utilisation du cours de clôture le 27 septembre 2006

11.3.2. Analyse des sociétés comparables cotées

L'échantillon de sociétés comparables est limité à Oberthur Card Systems. Gemplus a été exclue dans la mesure où, depuis le 30 août 2006, date du règlement-livraison de l'Offre, le capital de Gemplus est détenu à plus de 94 % par Gemalto. Avec un flottant et une liquidité très amoindris, le titre Gemplus n'est à ce jour plus couvert par les analystes financiers.

Les agrégats retenus pour le calcul des multiples sont l'EBITDA (résultat d'exploitation avant dotation aux amortissements), l'EBITA (résultat d'exploitation avant amortissement des survaleurs) ainsi que le résultat net. Les multiples d'Oberthur Card Systems ont été calculés sur la base de

prévisions pour les exercices 2006 et 2007 correspondant aux moyennes des estimations de résultats d'analystes ayant publiés des rapports récemment.

Sur la base du cours de bourse d'Oberthur Card Systems le 27 septembre 2006, la valeur implicite de Gemplus sur la base des termes de la transaction (2 actions Gemalto pour 25 actions Gemplus) est résumée dans le tableau suivant :

	Cours	**EV/EBITDA**		**EV/EBITA**		**PER**	
		2006E	**2007E**	**2006E**	**2007E**	**2006E**	**2007E**
Oberthur Card Systems[2]	4,67[1]	7,2x	5,6x	13,4x	9,0x	19,6x	13,3x
Valeur implicite pour Gemplus[3] (€ par action)		1,21	1,38	1,17	1,39	0,85	1,12
Prime/ (décote) du « juste prix »		**7,5 %**	**(5,7 %)**	**11,0 %**	**(6,7 %)**	**52,2 %**	**15,6 %**

(1) Le référant au cours au 27 septembre 2006 est jugé plus pertinent qu'une référence à un cours moyen sur 30 jours tel qu'utilisé dans la Note d'Information compte tenu de l'annonce des résultats d'Oberthur Card Systems le 14 septembre 2006
(2) Sur la base d'un consensus de prévisions au 27 septembre 2006
(3) Sur la base d'une parité d'échange de 2 actions nouvelles Gemalto pour 25 actions Gemplus

11.3.3. Analyse des objectifs de cours de bourse des analystes financiers

Cette analyse consiste à calculer la valeur actuelle des objectifs de cours à 12 mois publiés par les analystes de recherche couvrant Gemalto. Le taux d'actualisation des capitaux propres retenu (11,4 %) a été calculé sur la base d'un consensus sur le beta de Gemalto et à partir de données de marchés. Les valeurs induites pour Gemplus ressortent à :

Analyste	**Date de publication**	**Objectif de cours de Gemalto à 12 mois**	**Objectif de cours actualisé [1]**	**Valeur implicite pour Gemplus[2] (€ par action)**
Aurel Leven	14-Sep-06	19,1	17,2	1,38
Crédit Suisse	14-Sep-06	19,6	17,7	1,41
Citigroup	14-Sep-06	19,6	17,7	1,41
CM-CIC	14-Sep-06	15,4	13,9	1,11
Exane	14-Sep-06	18,0	16,2	1,30
Fortis	14-Sep-06	21,1	19,0	1,52
Gilbert Dupont	21-Sep-06	14,3	12,9	1,03
Ixis	14-Sep-06	22,0	19,8	1,59
Natexis	14-Sep-06	23,0	20,7	1,66
Klépierre	21-Sep-06	20,5	18,4	1,47
Société Générale	14-Sep-06	25,0	22,5	1,80

(1) Au 28 septembre 2006, en utilisant un taux d'actualisation des capitaux propres de 11,4 %
(2) Sur la base d'une parité d'échange de 2 actions nouvelles Gemalto pour 25 actions Gemplus

En résumé, les parités induites ressortent dans la fourchette suivante :

				Prime / (décote) du « juste prix »	
	Basse	Haute	« juste prix »	Basse	Haute
Valeur induite pour Gemplus[(1)] (€ par action)	1,03	1,80	1,30	26,4 %	(27,9 %)

(1) Sur la base d'une parité d'échange de 2 actions nouvelles Gemalto pour 25 actions Gemplus

11.3.4. Actualisation des flux de trésorerie futurs

La plupart des analystes limitant leurs projections à trois années, la méthode d'actualisation des flux de trésorerie futurs fondée sur un consensus ne peut être effectuée que sur une base de flux de trésorerie de deux ans et demi (S2-2006E, 2007E et 2008E) et une valeur terminale calculée à partir de 2008E. La pertinence de cette méthode est donc limitée, et les éléments ci-dessous sont donnés à titre de complément d'information.

Le taux d'actualisation retenu est de 10,1 % à 11,1 % (calcul réalisé à partir d'un consensus sur le beta de Gemalto et à partir des données de marché). Au terme de l'horizon prévisionnel, des valeurs terminales ont été calculées sur la base d'une croissance des flux de trésorerie disponibles à l'infini de 1,5 % à 3,5 % par an.

Cette méthode conduit aux valeurs et primes exposées dans le tableau ci-dessous :

	Val. capitaux propres / action[(1)]			
	Gemalto (€)	**Valeur implicite pour Gemplus[(2)] (€ par action)**	**« juste prix » (€)**	**Prime / (décote) du « juste prix »**
Croissance perpétuelle 1,5 % - 3,5 %, WACC 10,1 - 11,1 %	15,2 - 20,3	1,21 - 1,62	1,30	+7,2 % - (19,8 %)

(1) Sur la base du nombre d'actions existantes au 30 septembre 2006 de 90,8 millions d'actions
(2) Sur la base d'une parité d'échange de 2 actions nouvelles Gemalto pour 25 actions Gemplus

11.3.5. Résumé des éléments d'appréciation du « juste prix »

Critères	**Valeur implicite pour Gemplus (€ par action)**	**Prime / (décote) du « juste prix »**
Cours de bourse		
Cours de clôture le 27 septembre 2006	1,29	0,7 %
Moyenne 5 jours	1,24	4,9 %
Moyenne 30 jours	1,36	(4,2 %)
Moyenne 3 mois	1,36	(4,1 %)
Moyenne 6 mois	1,50	(13,6 %)
Depuis la réouverture de l'Offre le 12 septembre 2006	1,25	4,2 %
Depuis l'annonce des résultats S1 le 13 septembre 2006	1,24	4,8 %
Sur la période d'Offre initiale (du 11 juillet au 14 août 2006)	1,30	-

	Bas de fourchette	Haut de fourchette	Bas de fourchette	Haut de fourchette
Sociétés comparables cotées				
2006E	0,85	1,21	52,2 %	7,5 %
2007E	1,12	1,39	15,6 %	(6,7 %)
Analyse des objectifs de cours des analystes financiers	1,03	1,80	26,4 %	(27,9 %)

12. Rapport de l'expert indépendant

APPRECIATION DU PRIX OFFERT PAR GEMALTO

DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE DE RACHAT OBLIGATOIRE

PORTANT SUR LES ACTIONS DE LA SOCIETE GEMPLUS

(ART. 15 ET 16 DE LA LOI OPA LUXEMBOURGEOISE DU 19 MAI 2006)

Dans le cadre d'une procédure de rachat obligatoire portant sur les actions de la société Gemplus International SA (ci-après « Gemplus »), devant être initiée par la société Gemalto N.V. (ci-après « Gemalto »), conformément aux dispositions des articles 15 et 16 de la loi OPA luxembourgeoise du 19 mai 2006, le cabinet Ricol, Lasteyrie & Associés a été chargé, en qualité d'expert indépendant, de se prononcer sur l'appréciation du « juste prix » de l'action Gemplus.

Notre mission a fait l'objet d'une lettre de mission en date du 12 octobre 2006.

1. PRESENTATION DE L'OPERATION

1.1 Sociétés concernées par l'opération

1.1.1 Présentation de la société Gemalto (ex-Axalto)

Gemalto, est une société anonyme (*naamloze vennootschap*) de droit néerlandais, immatriculée au Pays-Bas au registre de la Chambre de commerce et d'industrie de la région d'Amsterdam sous le numéro 27255026.

Les actions Gemalto sont admises aux négociations sur le marché Eurolist d'Euronext Paris. Depuis le 1er septembre 2005, Gemalto fait partie de l'indice SBF 120.

A la suite de la clôture de l'offre initiale le 14 août 2006, la société Gemalto détient 94,56 % du capital et 94,68 % des droits de vote de Gemplus.

Le groupe Gemalto est spécialisé dans la production et la commercialisation de cartes plastiques sécurisées (cartes à puce). Il intervient principalement sur les marchés de la téléphonie mobile, les services financiers, les applications destinées au secteur public (identité, passeport électronique, …). Il intervient également sur le marché des terminaux de paiement à destination des établissements financiers pour leur activité de banque de détail (terminaux, logiciels, services, …).

1.1.2 Présentation de la société Gemplus

Gemplus est une société anonyme, de droit luxembourgeois, immatriculée au Registre de commerce et des Sociétés du Grand Duché de Luxembourg sous le numéro B 73 145.

Les actions Gemplus sont admises aux négociations sur le marché Eurolist d'Euronext Paris.

L'activité du groupe est principalement centrée sur la fabrication de cartes à puce destinées aux secteurs des télécommunications et des services financiers. Le groupe développe en outre des produits

et systèmes destinés à l'identification des biens et des personnes, à la gestion des soins médicaux et à la sécurité d'entreprise.

1.2 Contexte et termes du projet de rachat obligatoire portant sur les titres Gemplus

Le projet de rachat obligatoire portant sur les titres Gemplus s'inscrit dans le cadre d'une offre publique sur l'intégralité des actions Gemplus mise en place pour le rapprochement industriel entre Gemalto (ex-Axalto) et Gemplus.

Le rapprochement entre égaux a fait l'objet d'un protocole d'accord (« Combination Agreement ») signé entre les parties le 6 décembre 2005 et s'est traduit de la manière suivante :

- une offre publique d'échange a été déposée auprès de l'Autorité des Marchés Financiers (« AMF »). L'offre publique, ouverte du 11 juillet 2006 au 14 août 2006, a permis à Gemalto de détenir, à l'issue de cette offre, 94,56 % du capital et 94,68 % des droits de vote de Gemplus ;

- concomitamment, les deux actionnaires de référence de la société Gemplus, le fonds d'investissement américain Texas Pacific Group et les entités contrôlées par la famille Quandt ont fait apport de l'intégralité de leurs actions Gemplus à Gemalto. A l'issue de cette opération, Gemalto a acquis 43,42 % du capital et 43,47 % des droits de vote de Gemplus ;

- l'offre publique d'échange a fait l'objet de deux attestations d'équité délivrées respectivement par Deutsche Bank AG et Morgan Stanley & Co le 6 décembre 2005 (réitérée le 25 mai 2006, en ce qui concerne cette dernière) ;

- l'offre a été réouverte en date du 12 septembre 2006 pour 20 jours de bourse, puis prolongée pour la durée nécessaire à notre expertise.

L'ensemble des opérations décrites précédemment a été réalisé selon des conditions financières similaires, sur la base d'une parité d'échange de 2 actions nouvelles Gemalto pour 25 actions existantes Gemplus.

A l'issue de ces opérations, en vertu de l'article 16 de la loi du 19 mai 2006 concernant les offres publiques d'acquisition et compte tenu du fait que Gemalto détient plus de 90 % des droits de vote de Gemplus, les actionnaires minoritaires de Gemplus, n'ayant pas été apporté à l'offre, disposent d'un droit de rachat obligatoire de leurs actions par Gemalto. Au cas présent, ce droit de rachat prendra les formes suivantes :

- une alternative en titres Gemalto sur la base de conditions financières similaires à l'offre initiale ;

- une alternative en espèce sur la base d'un prix égal à **1,3 € par action.**

2. PRESENTATION DE NOS TRAVAUX

Nos travaux ont consisté principalement à :

- analyser le contexte et les modalités de l'opération de rapprochement intervenue entre les groupes Gemplus et Axalto, matérialisée par un « Combination Agreement » en date du 6 décembre 2005 ;

- apprécier l'évaluation du « juste prix » présentée par Gemalto et Deutsche Bank AG ainsi que vérifier la pertinence et de la bonne mise en œuvre des différentes méthodes utilisées, de leur logique, de leur cohérence et de leur caractère équitable ;

- vérifier que les méthodes utilisées correspondent à des méthodes pratiquées habituellement dans ce domaine et que les critères retenus pour la vérification de la détermination du « juste prix » sont en cohérence avec les critères utilisés pour la détermination du rapport d'échange, exposés dans le prospectus de l'offre publique d'échange ;

- analyser l'évolution du cours de bourse de Gemalto, et notamment une revue des volumes traités ;

- analyser les perspectives de valorisation de Gemalto faites par les bureaux d'analyse ;

- mettre en œuvre des méthodes alternatives destinées à recouper la cohérence du « juste prix » proposé.

Il ne nous appartient pas d'apprécier le caractère équitable de la parité négociée originellement entre les parties, ni d'apprécier la valeur des groupes Gemalto et Gemplus, pris isolément.

Nous avons utilisé les documents et informations transmis par la société Gemalto et ses conseils, étant fait observer qu'aucune donnée prévisionnelle ne nous a été fournie. Conformément à la pratique en matière d'expertise indépendante, nous n'avons pas cherché à valider les données utilisées dont nous nous sommes limités à vérifier la vraisemblance et la cohérence.

3. APPRECIATION DES TRAVAUX ET DES CONCLUSIONS PRESENTES PAR GEMALTO ET SES CONSEILS, RELATIVE A LA DETERMINATION DU PRIX

Il est rappelé au préalable les deux points suivants :

- Au regard de l'article 15.5 de la loi luxembourgeoise sur les offres publiques, Gemalto doit nécessairement offrir, au moins à titre optionnel, une valeur en espèce égale au « juste prix ». Compte tenu du fait que le pourcentage d'actions Gemplus apporté à l'offre ayant pris fin le 14 août 2006, est supérieur au seuil de 90 % des titres visés par l'offre, tel que défini dans l'article 15.5, « la contrepartie est présumée juste pour les titres ».

- L'appréciation de l'évaluation du « juste prix » repose sur la parité négociée originellement entre les parties dans le cadre du rapprochement entre égaux (parité de 2 actions Gemalto pour 25 actions Gemplus).

L'ensemble des méthodes permettant la détermination du « juste prix », utilisé par Gemalto, est décrit dans un courrier adressé à la Commission de Surveillance du Secteur Financier (ci-après « CSSF ») le 29 septembre 2006 par Deutsche Bank AG, banque d'affaires conseil de la société Gemalto.

Les méthodes assises sur l'actif net réévalué, les multiples de transactions comparables et l'actualisation des cash-flows futurs ont été écartées.

Pour déterminer le « juste prix », une approche multicritères, fondée sur les méthodes suivantes, a été retenue :

- le cours de bourse de l'action Gemalto ;

- les cours de bourse d'une société comparable cotée ;

- les objectifs de cours des bureaux d'analyse.

3.1 Méthodes d'évaluation écartées

3.1.1 Méthode de l'actif net réévalué

La méthode de l'actif net réévalué (ANR) consiste à valoriser la société sur la base de la valeur de marché des différents actifs et passifs inscrits à son bilan.

Cette méthode a été écartée dans la mesure où les principaux actifs détenus par la société Gemalto sont constitués en majeure partie des immobilisations corporelles nécessaires à l'exploitation (outils industriels, sites de production, …) et contrôlés de façon majoritaire.

Nous n'avons pas de remarque particulière sur les raisons qui ont conduit à écarter cette méthode.

Au cas présent, en l'absence d'actif hors exploitation significatif pouvant générer des plus-values latentes, l'actif net réévalué de Gemalto correspondrait principalement à son actif net comptable corrigé des éléments incorporels (fonds de commerce, marque, …) dont le montant ne peut être estimé que par référence à des méthodes présentées ci-après.

3.1.2 Multiples issus de transactions comparables

La méthode des transactions comparables se fonde sur l'application, à la société Gemalto, de multiples ressortant des transactions réalisées récemment sur des sociétés comparables.

Cette méthode a été écartée dans la mesure où les transactions récentes opérées dans le secteur ne sont comparables ni par leur taille ni par leur nature.

Sur le principe, nous n'avons pas de remarque particulière sur l'absence de prise en compte de la méthode des transactions comparables dans l'approche multicritères compte tenu des fortes disparités de taille (cible de taille plus réduite) et de nature des opérations intervenues (opération d'acquisition majoritaire à contrario d'un rapprochement d'égaux réalisé entre Gemalto et Gemplus).

Toutefois, à titre d'information, nous avons analysé l'acquisition récente (*10 octobre 2006*) par Oberthur Card Systems de IM Technologies, société Singapourienne spécialisée dans la fabrication de cartes à puces à destination de l'industrie du mobile sur le marché asiatique. En dépit d'une taille sensiblement plus réduite et d'une activité plus centrée sur le mobile, les multiples issus de cette transaction confortent la cohérence de la détermination du « juste prix ».

3.1.3 Bénéfice net courant par action

Cette méthode comparative consiste à analyser le rapport des prévisions de bénéfices nets par actions de deux sociétés.

Cette méthode a été écartée de l'analyse dans la mesure où elle n'est applicable que dans le cadre d'une valorisation relative entre deux sociétés conduisant à la détermination d'une parité d'échange.

Nous n'avons pas de commentaire particulier sur l'absence de mise en œuvre de cette méthode dans le cadre de la détermination du « juste prix ».

3.1.4 Actualisation des cash-flows disponibles (DCF)

Selon cette méthode, la valeur d'une entreprise est égale à la valeur actuelle des flux de trésorerie libres futurs que son exploitation est susceptible de générer, déduction faite des investissements nécessaires à son activité et de son endettement net à la date de l'évaluation.

Cette méthode requiert l'établissement d'un plan prévisionnel sur un horizon à moyen ou long terme. Cette information n'est pas disponible au sein du groupe Gemalto.

A titre d'information, la société Gemalto et ses conseils ont présenté une analyse de l'actualisation des cash-flows disponibles réalisés à partir des projections établies par les bureaux d'analyse financière sur les années 2006 – 2008.

Cette estimation conduit à une fourchette de valeur implicite de Gemplus comprise entre 1,21 € et 1,62 €.

D'un point de vue méthodologique, en raison de l'indisponibilité d'un plan moyen terme réalisé par le management, l'absence de mise en œuvre de l'actualisation des flux de trésorerie n'appelle pas de remarque particulière.

Toutefois, au cas présent, dans le cadre d'une analyse multicritères, l'approche intrinsèque par actualisation des flux constitue un indicateur de recoupement de la détermination du « juste prix » notamment parce qu'elle permet d'intégrer l'ensemble des caractéristiques propres au groupe Gemalto ainsi que la prise en compte de l'avertissement sur les résultats 2006 communiqué par la société le 13 septembre 2006.

Dans ce contexte, nous avons mis en œuvre une approche d'actualisation des cash-flows disponibles sur la base des principales hypothèses suivantes :

- la réalisation d'un consensus de marché pour les principaux agrégats de Gemalto (chiffre d'affaires, EBITDA, EBIT, …) fondée sur 12 études émises postérieurement au 13 septembre 2006 ;

- la construction d'une valeur terminale à partir du flux 2008 et sur la base d'hypothèses jugées normatives avec un taux de croissance à l'infini de 2 %.

Par ailleurs, nous avons procédé à une analyse de sensibilité sur le taux d'actualisation et le taux de croissance à l'infini afin de nous assurer de la cohérence de l'ensemble.

Sur cette base, la mise en œuvre de cette approche permet de recouper la fourchette de valeurs implicites de Gemplus retenue pour la détermination du « juste prix ».

3.2 Méthodes d'évaluation retenues

3.2.1 Analyse du cours de bourse Gemalto

La valeur implicite de Gemplus a été obtenue en appliquant le rapport d'échange (2 actions Gemalto pour 25 actions Gemplus) aux cours de bourse de Gemalto sur différentes périodes.

Les moyennes sur 5 jours, 1 mois, 3 mois et 6 mois ont été calculées par Gemalto au 27 septembre 2006. Sur cette base, la valeur implicite de l'action Gemplus ressort dans une fourchette de 1,24 € à 1,50 €. La société Gemalto a retenu une valeur de 1,3 € correspondant à la moyenne du cours de bourse sur la période de l'offre initiale.

Depuis mars 2006, le cours de l'action Gemalto a évolué de la manière suivante :

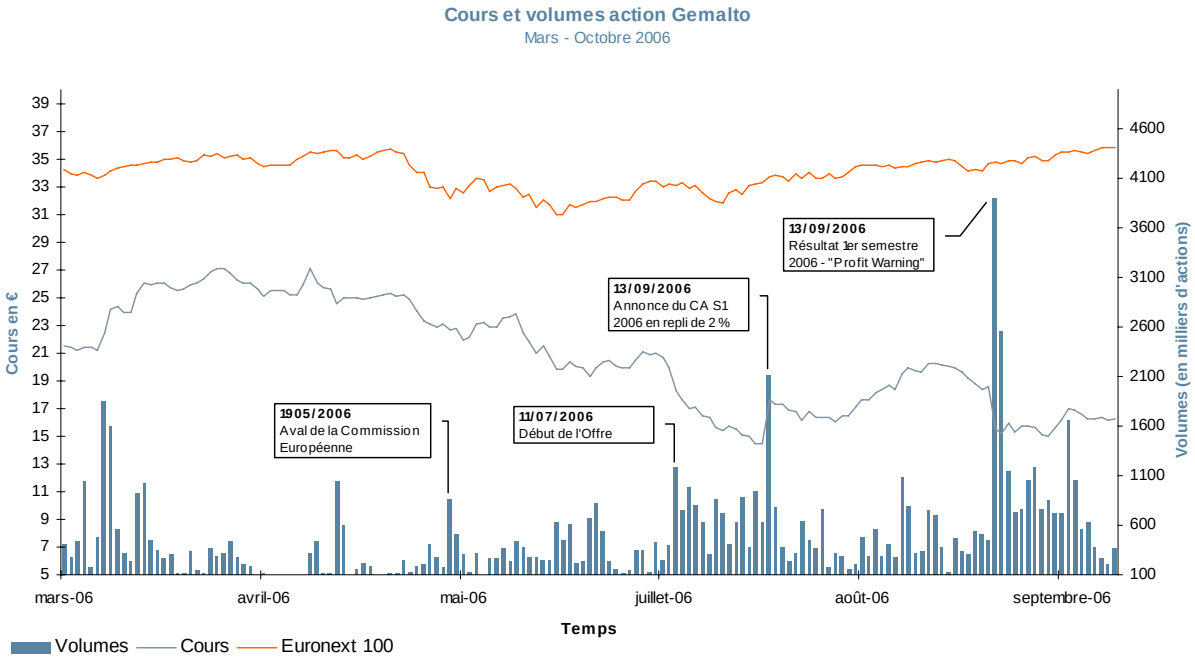

Le graphe ci-dessus conduit aux commentaires suivants :

- Le pourcentage de flottant de la société Gemalto s'élève à 75 %, soit un niveau reflétant une forte liquidité du titre.

- Les volumes échangés depuis le 11 juillet 2006, date de début de l'OPE, sont significatifs et rendent pertinente l'utilisation du cours de bourse comme méthode de détermination du « juste prix » :

  - durant la période l'offre publique d'échange, le volume quotidien moyen échangé s'élève à 606,7 milliers de titres, soit un niveau supérieur aux moyennes observées sur les 12 et 6 derniers mois ;

  - par ailleurs, la moyenne quotidienne des échanges observée pendant la période de l'offre représente près de 1,29 % du flottant de la société Gemalto. A titre de comparaison, le volume quotidien des échanges des sociétés du CAC 40, bénéficiant de la meilleure liquidité, s'élève, sur la même période, à 0,61 %.

- Depuis le 13 septembre 2006, date de l'annonce d'un avertissement sur le résultat 2006 du groupe, le cours de l'action Gemalto s'est déprécié de 7,6 % (chiffre au 16 octobre 2006).

- Concernant la période de référence retenue, les commentaires suivants peuvent être établis :

  - compte tenu du contexte dans lequel se situe la détermination du « juste prix », nous considérons que la période de l'offre constitue une période de référence pertinente dans la mesure où l'opération de rachat obligatoire envisagée est engendrée par l'offre publique d'échange, cette dernière ayant permis à Gemalto de détenir plus de 90 % du capital et des droits de vote de Gemplus ;

- par ailleurs, nous notons que la détermination de la parité d'échange a été réalisée, pour les besoins de l'OPE, sur la base d'une moyenne de cours de bourse de 30 jours. L'application de cette méthode au 16 octobre 2006, permet de recouper la valeur implicite de Gemplus retenue pour la détermination du « juste prix ».

Dès lors, le cours de bourse constitue une méthode pertinente pour la détermination du « juste prix » de la société Gemplus.

3.2.2 Multiples boursiers de sociétés cotées comparables

La méthode des multiples boursiers de sociétés cotées comparables permet de reconstituer une valeur de marché théorique de la société Gemalto, par comparaison avec des sociétés cotées comparables, en termes d'activité, de rentabilité, de taille, de structure financière et de potentiel de croissance.

Au cas présent, l'analyse de l'échantillon de sociétés comparables a été limitée à une seule société, Oberthur Card Systems, qui possède une activité similaire et évolue sur les mêmes marchés que le groupe Gemalto.

L'analyse privilégie les agrégats de résultat d'exploitation avant dotation aux amortissements (EBITDA), le résultat d'exploitation avant amortissement des survaleurs (EBITA) et le résultat net.

Par ailleurs, les multiples de la société Oberthur Card Systems ont été calculés sur la base de prévisions pour les exercices 2006 et 2007 correspondant aux moyennes des estimations de résultats des analystes financiers ayant publié récemment des rapports.

Sur cette base, la mise en œuvre de cette méthode conduit à une fourchette de valeur implicite de Gemplus comprise entre 0,85 € et 1,39 €.

Dans une démarche alternative, nous avons cherché à élargir l'échantillon initial aux sociétés évoluant sur des marchés connexes (systèmes de transaction et de paiement sécurisés, solutions de sécurité) afin d'apprécier la cohérence des résultats obtenus. Nous avons retenu les multiples d'EBITDA, d'EBITA et de résultat net pour les années 2006 et 2007.

La mise en œuvre de cette approche alternative permet de recouper les valeurs implicites obtenues sur la base de l'échantillon unique et de s'assurer de la cohérence de la méthode dans l'approche multicritères de détermination du « juste prix ».

3.2.3 Objectifs de cours des analystes en recherche actions

Cette méthode consiste à déterminer la valeur d'une société sur la base des objectifs de cours publiés par les analystes de recherche.

Dans les éléments d'appréciation du « juste prix », la société Gemalto et ses conseils ont présenté une analyse des objectifs de cours de Gemalto des analystes en recherche actions.

Compte tenu de l'avertissement sur les résultats, communiqué le 13 septembre 2006, l'analyse porte uniquement sur les notes d'analystes émises à compter du 14 septembre 2006 afin de prendre en considération les derniers éléments financiers rendus publics.

Par ailleurs, l'analyse repose sur l'hypothèse que les objectifs de cours, fixés par les analystes, avaient un horizon cible de 12 mois et intègre donc une actualisation des cours afin de déterminer leur valeur actuelle. Le taux d'actualisation retenu, correspondant aux coûts des capitaux propres, ressort à 11,4 %.

L'utilisation de cette méthode conduit aux commentaires suivants :

- il s'agit davantage d'un indicateur de recoupement que d'une véritable méthode d'évaluation dans la mesure où l'analyse est effectuée sur la base d'hypothèses de travail et d'analyses du secteur d'activité propres à l'analyste en charge de l'étude ;

- au cas présent, l'utilisation de cette méthode est cohérente eu égard à sa mise en œuvre dans la détermination de la parité d'échange lors de l'OPE ;

- elle n'appelle pas d'observation en ce qui concerne l'horizon de prévision de 12 mois ainsi que le taux d'actualisation retenu ;

- toutefois, nous observons que l'actualisation des objectifs de cours des analystes constitue une pratique peu utilisée en matière d'évaluation. Nous notons que cette actualisation n'a pas été réalisée lors de l'utilisation de la méthode pendant l'OPE, étant fait observer toutefois qu'elle n'aurait eu qu'un impact limité sur la détermination de la parité d'échange.

4. CONCLUSION

Sur la base des travaux réalisés, l'analyse de l'approche multicritères retenue par Gemalto pour la détermination du « juste prix » proposé aux actionnaires minoritaires de Gemplus, conduit aux appréciations suivantes :

- la détermination du « juste prix » repose sur une méthodologie usuellement pratiquée dans le domaine de l'évaluation d'entreprise et dans un contexte de rachat de titres à des actionnaires minoritaires ;

- les méthodes utilisées sont similaires à celles mises en œuvre lors de l'Offre Publique d'Echange et dont la note d'information a reçu le visa de l'AMF en date du 6 juillet 2006 ;

- enfin, les éléments d'appréciation du « juste prix » constituent un ensemble cohérent, logique et équitable dans un contexte de demande de rachat obligatoire des actions Gemplus.

Au-delà, nous observons que :

- la détermination du « juste prix » des actions Gemplus est directement liée à la valeur de marché de la contrepartie offerte lors de l'OPE et est donc soumise aux aléas propres à l'évolution des marchés financiers ;

- dans le cadre de l'opération proposée, l'actionnaire a le choix entre les deux alternatives suivantes :

  - une alternative en espèce sur la base du « juste prix » égal à 1,3 € ;

  - une alternative en titres Gemalto qui fait apparaître une prime de 6,2 % par rapport au « juste prix » à la date de notre rapport.

Fait à Paris,
20 octobre 2006

Jean-Charles de Lasteyrie

CONTACTS

Stéphane Bisseuil
Relations Investisseurs
Tél. : +33.1.55.01.50.97
E-mail : stephane.bisseuil@gemalto.com

Rémi Calvet
Senior Vice President,
Corporate Communications
Tél. : +33.6.22.72.81.58
E-mail : remi.calvet@gemalto.com

Céline Berthier
Relations Investisseurs
Tél. : +41 (0) 22.544.5054
E-mail : celine.berthier@gemplus.com

Stéphanie Ouadjed
Gemplus International S.A.
Tél. +352 26 005 227

INFORMATION IMPORTANTE

Il est fortement recommandé aux porteurs d'actions Gemplus de prendre connaissance de la Note d'Information et des autres documents d'information, ainsi que de tout avenant ou ajout à ces documents, relatifs au rapprochement industriel entre Gemalto et Gemplus dans la mesure où ceux-ci contiennent des informations importantes.

Des exemplaires de la Note d'Information et des documents qui y sont incorporés par référence, à savoir deux prospectus d'admission d'actions Gemalto approuvés par l'autorité néerlandaise des marchés financiers (Autoriteit Financiële Markten) le 30 juin 2006 ayant fait l'objet de certificats d'approbation reçus par l'AMF à cette même date sont disponibles sur les sites Internet de Gemalto (www.gemalto.com), de Gemplus (www.gemplus.com) et de l'AMF (www.amf-france.org) ainsi que sans frais sur simple demande auprès de : Gemalto N.V. : Koningsgracht Gebouw 1, Joop Geesinkweg 541-542, 1096 AX Amsterdam, Pays-Bas ; Axalto International S.A.S., filiale française de Gemalto : 6 rue de la Verrerie, 92190 Meudon, France ; Gemplus International S.A. : 46A, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, Grand Duché de Luxembourg ; Deutsche Bank AG, succursale de Paris : 3 avenue de Friedland, 75008 Paris, France. Les investisseurs résidant aux Etats-Unis d'Amérique peuvent obtenir une copie de la documentation les concernant en contactant par téléphone Mellon Investor Services LLC au numéro de téléphone suivant : +1 866 768 4951.

Les actions Gemalto qui ont été émises dans le cadre de l'Offre, et qui le seront dans le cadre du Rachat Obligatoire, n'ont pas été (et il n'est pas prévu qu'elles soient) enregistrées au sens du U.S. Securities Act de 1933, tel que modifié, (le « Securities Act ») et ne peuvent être offertes ou vendues, directement ou indirectement, aux Etats-Unis d'Amérique autrement que sous le couvert d'une exemption. Les actions Gemalto proposées aux Etats-Unis d'Amérique dans le cadre de l'Offre et du Rachat Obligatoire l'ont été et le sont conformément à une exemption à l'obligation d'enregistrement prévue par le Securities Act.

L'Offre et le Rachat Obligatoire concernent des titres d'un émetteur qui n'est pas une société régie par le droit américain et sont soumises aux dispositions d'une nation étrangère qui sont différentes de celles en vigueur aux Etats-Unis d'Amérique. Les états financiers présentés ont été préparés conformément à des principes comptables généralement admis hors des Etats-Unis d'Amérique qui peuvent ne pas être directement comparables aux principes comptables généralement admis aux Etats-Unis d'Amérique.

Il pourrait être difficile pour un investisseur de faire valoir ses droits ou réclamations qui pourraient naître en vertu de la législation américaine relative aux valeurs mobilières dans la mesure ou Gemalto et Gemplus ont leur siège social en dehors des Etats-Unis d'Amérique et que tout ou partie de leurs administrateurs ou dirigeants ne sont pas des résidents américains. Un investisseur pourrait ne pas être en mesure de poursuivre une société non américaine ou ses dirigeants ou administrateurs devant une Cour étrangère sur la base d'une violation de la législation américaine relative aux

valeurs mobilières. De même, un investisseur pourrait ne pas être en mesure de forcer une société non américaine ou ses filiales à se soumettre à une décision d'un tribunal américain.

L'Offre et le Rachat Obligatoire ne sont pas faits (et il n'est pas envisagé qu'ils le soient), directement ou indirectement, en ou vers le Royaume-Uni, l'Italie, les Pays-Bas, le Canada ou le Japon ou dans un pays quel qu'il soit où une telle offre serait illégale en vertu de la réglementation applicable dans ce pays. Toute personne qui viendrait à détenir une copie de ce document est appelée à se renseigner et à suivre les restrictions qui lui sont éventuellement applicables.

A propos de Gemalto

Gemalto (Euronext NL 0000400653 GTO) est un leader de la sécurité numérique avec un chiffre d'affaires pro forma 2005 de 1,7 Md€ (2,2 Md$), des opérations dans 120 pays et 11.000 salariés dont 1.500 ingénieurs de Recherche-Développement. Nos solutions sécurisent et facilitent les interactions numériques personnelles dans un monde où tout ce qui a de la valeur (de l'argent à l'identité) est représenté sous la forme d'informations communiquées par réseaux.

Gemalto crée et déploie des plateformes et des logiciels portables sécurisés sur supports hautement personnels comme les cartes à puce, cartes SIM, passeports électroniques, lecteurs et jetons. Plus d'un milliard de personnes à travers le monde utilisent nos produits et nos services pour diverses applications, notamment dans les télécommunications, la banque, les administrations, l'identification, la gestion des droits numériques multimédias, la sécurité informatique, etc. Gemalto est issu du rapprochement en juin 2006 entre Axalto Holding N.V. et Gemplus International S.A.

Pour des informations plus détaillées, visitez notre site internet www.gemalto.com.